

Rennes, le 02/02/2023

Délégation départementale  
d'Ille-et-Vilaine  
Département Santé-environnement

Affaire suivie par : Michel Fichet  
Tél. : 02 99 33 34 22  
Mèl. : michel.fichet@ars.sante.fr

M/Réf : ELISE - D0123--0510

Le Directeur de la délégation  
départementale d'Ille-et-Vilaine

à

Monsieur le Directeur  
Direction Régionale de l'Environnement  
De l'Aménagement et du Logement de Bretagne  
UD35  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre – CS 96515  
35065 RENNES CEDEX

**Objet :** Parc éolien de La Chapelle Janson - commune de La Chapelle Janson.

**Réf. :** Votre transmission du 16 décembre 2022.

Monsieur le Directeur,

Par courrier visé en référence, vous m'avez transmis pour avis le projet présenté par la société La Chapelle Janson Eolien Energie visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de La Chapelle Janson.

Le projet concerne la mise en place de 3 éoliennes tripales. Le choix du modèle n'est pas arrêté. Trois modèles d'éoliennes sont retenus pour l'étude acoustique. A cela s'ajoute un poste de livraison du courant ainsi que différents ouvrages en sous-sol et pistes d'accès.

Le dossier aborde notamment les aspects liés à l'impact sonore pendant le chantier et après mise en service des éoliennes, ainsi que les effets du balisage de celles-ci, des champs électromagnétiques, des vibrations et des infrasons.

A l'examen du dossier fourni, il ressort qu'il n'y aura aucune éolienne à moins de 500 m d'une habitation.

L'étude acoustique consiste en un état initial aux différents points de mesure (bruit résiduel) et en une modélisation. Cette étude est réalisée pour 3 modèles d'éoliennes: Nordex N131 HH99m, Vestas V136 HH112m et Vestas V150 HH105m. Si le choix venait à être différent, la modélisation et le plan de bridage devraient faire l'objet d'un nouvel avis.

La campagne de mesures qui a été réalisée du 25 mars au 6 avril 2022 porte sur 9 points de mesures, correspondant aux habitations les plus proches situées autour du parc éolien. Trois points de zone à émergence réglementée (ZER) n'ont pas fait l'objet de mesure et le bruit résiduel a été estimé par comparaison avec les autres points de mesure. La justification réglementaire de ce choix et la méthode utilisée doivent être précisées.

Quatre classes homogènes ont été caractérisées pour l'étude acoustique en période non végétative: diurne secteur sud-ouest, nocturne secteur sud-ouest, diurne secteur est et nocturne secteur est.

Les niveaux de bruit sont définis sur chaque classe de vitesse de vent standardisée de 3 à 10 m/s à 10 mètres de hauteur.

**La modélisation montre des dépassements de l'émergence réglementaire en période diurne et en période nocturne, en fonctionnement normal pour des directions de vent de sud-ouest et est.**

Les émergences seraient respectées en fonctionnement optimisé. En effet, un plan de fonctionnement des turbines est prévu. Il sera appliqué afin de s'assurer du respect de la réglementation acoustique en vigueur (arrêté du 26 août 2011). Ce plan de fonctionnement pourra conduire au bridage d'aérogénérateurs ou à l'arrêt momentané d'une ou plusieurs machines selon la vitesse du vent.

S'agissant d'une éventuelle tonalité marquée, il est indiqué que les profils spectraux des puissances acoustiques des éoliennes ne contiennent pas de tonalité marquée et que, par conséquent, il ne devrait pas en être observé au niveau des habitations. Le dossier indique également qu'il n'existe pas de problèmes relevés concernant les infrasons et fait référence au rapport sur ce sujet de l'agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (ANSES) de mars 2017.

A la mise en service du parc, une campagne de mesures acoustiques devra impérativement être réalisée afin de valider les hypothèses de calcul.

Le rapport final établi à la suite des résultats obtenus lors de ces mesures devra décrire précisément les solutions à adopter pour prévenir tout risque de gêne des riverains quelque soit la saison de fonctionnement.

Au regard de la protection de la population riveraine, il a bien été noté les dispositions prévues en matière de balisage lumineux reposant sur des obligations de sécurité visées par une réglementation spécifique. Toutefois il est recommandé que l'exploitant adapte la signalisation lumineuse autant que la réglementation applicable le lui permet pour réduire, si nécessaire, son impact sur le voisinage.

S'agissant des ombres portées, en l'absence de bâtiments à usage de bureaux à moins de 250 m des éoliennes projetées, cette étude stroboscopique n'a pas de caractère obligatoire. Toutefois, une étude a quand même été réalisée: elle montre que la durée moyenne de projection des ombres serait inférieure à 30 heures par an et 30 minutes par jour excepté pour une habitation à La Croix du Tertre qui dépasse légèrement les 30 heures par an, mais ce dépassement reste théorique.

Il est à noter enfin que pendant la phase de travaux toutes les dispositions devront être prises pour réduire les nuisances et risques de pollution en assurant notamment une gestion adaptée des déchets solides et liquides et une limitation des rejets dans l'air (poussières,...).

En conclusion, un complément devra être fourni à l'étude d'impact si le type d'éolienne choisi ne correspond pas aux modèles utilisés dans le dossier. La justification de valeurs estimées pour des points de mesure de bruit résiduel en ZER devrait être apportée.

Sous cette réserve, je donne un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur de la délégation départementale  
d'Ille-et-Vilaine  
L'Ingénieur général du génie sanitaire,



Benoît CHAMPENOIS